

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer
et au littoral

A R R E T E

portant classement de salubrité des zones de production
des coquillages bivalves fousseurs (groupe 2) dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 2073/2005 modifié de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU le décret n° 84/428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis de l'IFREMER du 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance « REMI » de l'IFREMER de Dinard ;

CONSIDERANT les conclusions de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des Côtes-d'Armor du 26 mai 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers ;
- groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments ;
- groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Le présent arrêté s'applique aux coquillages du groupe 2.

ARTICLE 2 :

Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante :

- zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;
- zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants ;
- zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté, en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants.

ARTICLE 3 :

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers, classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans les zones A, B, ou C.

Lorsqu'elle se pratique dans les zones de production, la pêche récréative n'est autorisée que dans les zones classées A ou B.

ARTICLE 4 :

Les zones de production de **coquillages bivalves fouisseurs** sont classées comme indiqué ci-dessous. Elles font l'objet d'une représentation cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Zone	Zone	Classement	Délimitation
ESTUAIRE DE LA RANCE (2235.00)			
La Ville Ger	2235.00.01	B du 01/05 au 30/09 C du 01/10 au 30/04	Nord : le Pont Saint-Hubert ; Sud : l'écluse du Chatelier ; Est et Ouest : le trait de côte défini par la limite de la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
de LANCIEUX à SAINT-CAST (22.01)			
Baie de Lancieux	22.01.10	B	Nord : de la cale de la Houle Causseul jusqu'à la roche de l'Aumonière ; Est : alignement roche de l'Aumonière – roche aux moines jusqu'à la côte et jusqu'à la pointe de la Briantais ; Sud Est ,Ouest : le trait de côte défini par la limite de la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Baie de l'Arguenon	22.01.20	B	Nord : alignement pointe du Bay sur la limite des concessions existantes – balise des Oitelières – balise de la Margatière – pointe du Chevet ; Est Ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 ; Sud : Pont du Guildo.
de SAINT-CAST à ERQUY (22.02)			
Baie de la Fresnaie	22.02.10	B	Nord : alignement pointe de la Cierge – pointe des châtelets ; Est, Ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 ; Sud : Pont de Port à la Duc.
BAIE de SAINT-BRIEUC SUD (22.03)			
Baie de Morieux, Hillion	22.03.22	C	Nord : limite de la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120 ; Est : alignement Rocher Romel – Roche la Plate ; Ouest : 200 m à l'ouest de la limite des bouchots à moules concédés en face de la pointe des Guettes ; Sud : le trait de cote défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Baie d'Yffiniac Est	22.03.23	B	Nord : limite de la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120 ; Est : 200 m à l'ouest de la limite des bouchots à moules concédés face à la pointe des Guettes ; Ouest : méridien passant par la pointe du Roselier ; Sud : ligne joignant la pointe du Roselier et la pointe dite du Grouin ou de la pâture.
Baie d'Yffiniac Sud	22.03.24	Non classée	Nord : ligne joignant la pointe du Roselier et la pointe dite du Grouin ou de la pâture. Sud, Est, Ouest : le trait de cote défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 jusqu'à l'embouchure de l'Urne, à l'exclusion de la zone portuaire du Légué, située à terre de la ligne joignant le bout de l'enrochement de la pointe de Cesson à la pointe de l'Aigle.
Binic	22.03.40	B	Nord : parallèle passant par la pointe de Trouquetet ; Est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 ; Ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120, à l'exclusion du port ; Sud : méridien passant par la pointe Est de la plage du Petit Havre.

SITE	Zone	Classement	Délimitation
ANSE de PAIMPOL (22.04)			
Baie de Launay	22.04.20	B	<p>Nord : ligne joignant la pointe de l'Arcouest au nord de l'île Blanche, (l'estran de l'île est inclus) ;</p> <p>Est : Est de l'île Blanche à la balise roc'h grouic pourc'h puis pointe de la Trinité ;</p> <p>Sud et Ouest : la limite définie par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120, le long de la commune de Ploubazlanec, de la pointe de l'Arcouest à la pointe de la Trinité.</p>
EMBOUCHURE DU TRIEUX (22.06)			
Pleubian	22.06.20	B	<p>Nord : alignement du sillon du Talbert par la tourelle cardinale est « la Moisie » ;</p> <p>Est : le trait de côte défini par la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120 ;</p> <p>Ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 ;</p> <p>Sud : ligne joignant la pointe de Lanros à la laisse de basse mer (coefficient de marée égal à 120) passant par le dôme de l'île Modé.</p>
LE JAUDY (22.07)			
Zone aval	22.07.12	B	<p>Nord : alignement de la pointe du château par la balise Toultan Bihan ;</p> <p>Est/Nord/Est : alignement de la tourelle de « Men Noblance » par la pointe de l'Anse de St Laurent ;</p> <p>Est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 ;</p> <p>Ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120, à l'exclusion de la baie de l'Enfer délimitée par l'alignement pointe de la Fève par le camping de la pointe Touro ;</p> <p>Sud : alignement de la pointe de Pen Paluc'h par la pointe de Bellevue.</p>
TREBEURDEN (22.10)			
Goas Treiz	22.10.10	B	<p>Nord : alignement de la pointe Ouest de l'île Grande à la côte 10 sur l'île Canton.</p> <p>Ouest : alignement de la côte 10 sur l'île Canton à la limite extérieure du massif rocheux de « Karreg Wenn Vraz ».</p> <p>Sud : alignement de la limite extérieure du Rocher de « Karreg Wenn Wras » à la pointe de la plage de Goas Treiz.</p> <p>Est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.</p>
LE YAUDET (22.11)			
Banc du Guer	22.11.10	<p>C du 01/03 au 31/08</p> <p>B du 01/09 au 28/02</p>	<p>Nord : le trait de côte défini par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.</p> <p>Ouest : alignement de la pointe de Serval par la pointe de Dourvin.</p> <p>Sud : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.</p> <p>Est : ligne joignant la balise rouge de Beg Hent et le corps de garde du Yaudet.</p>

SITE	Zone	Classement	Délimitation
ZONE du LARGE (22.00)			
Eaux territoriales	22.00.00	A	<p>Nord : limite extérieure des eaux territoriales.</p> <p>Est : limite départementale avec l'Ille-et-Vilaine (méridien de la porte des Hébihens).</p> <p>Ouest : limite départementale avec le Finistère.</p> <p>Sud : définie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120 entre le Cap Fréhel et la pointe de la Latte, - la ligne brisée joignant la pointe de St-Cast, l'île de la Colombière, la balise cardinale sud de la Loge, la balise cardinale est des Jumeliaux avec la balise cardinale nord de la Moulière jusqu'à l'intersection avec la limite de l'Ille-et-Vilaine (méridien de la porte des Hébihens), - la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120, englobant les plateaux des Jaunes et du Verdelet ou limites extérieures des zones de production s'il y a lieu (exclusion des lieux de rejets en mer des stations d'épuration de St-Cast, d'Erquy, de Pléneuf, de St-Quay-Portrieux, de Bréhat, de Penvénan et de l'Île Grande.)

ARTICLE 5 :

Les dispositions relatives aux coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le - 8 JUIL. 2015



Pierre LAMBERT

